

Date du document : 02/09/2021

DÉCISION

CD-21i02-CWaPE-0567

**RÉVISION DE LA DÉCISION CD-19L19-CWape-0387 DU 19 DÉCEMBRE
2019 SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE
LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE D'ELECTRABEL SA
ET LES INSTALLATIONS DE XTRATHERM SA À SENEFFE
- TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ -**

*rendue en application des articles 7, 8 et 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon
du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « *le décret* »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « *AGW lignes directes* »). L'article 8 de l'AGW lignes directes précise les cas dans lesquels une demande de révision de l'autorisation doit être introduite auprès de la CWaPE. Aux termes de cet article :

« Art. 8. § 1^{er}. Toute modification d'une ligne directe autorisée par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne :1° un changement significatif de tracé ;2° une augmentation de la tension ou de la puissance maximale ;3° une modification significative du mode de pose, aérien ou souterrain, des supports ou du nombre, de la nature ou de la section de conducteurs ;4° une situation visée à l'article 11. § 2. La demande relative à la modification est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III, à l'exception de l'article 5, § 2. Toutefois, lorsque la demande de révision porte sur un élément visé à l'article 11, alinéa 1^{er}, 2°, la procédure de consultation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, est remplacée par une simple notification de la CWaPE à celui-ci. »

L'article 11 précise quant à lui que :

« Art. 11. Le titulaire d'une autorisation informe la CWaPE de :
1° toute modification des informations ayant donné lieu à l'autorisation de la ligne directe ;
2° tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe ;
3° toute modification notable de nature à modifier ses capacités techniques.
Dans le cas mentionné au 1°, le cas échéant, le titulaire d'une autorisation adresse à la CWaPE copie de toute modification des statuts ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées. ».

La demande de révision d'une décision d'autorisation de ligne directe doit être introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'AGW lignes directes, à l'exception de l'article 5, § 2, relatif à la perception de la redevance.

2. RÉTROACTES

Par courrier du 1^{er} juillet 2021 réceptionné le 5 juillet 2021, ELECTRABEL SA et WIND4Wallonia 3 SA ont introduit, auprès de la CWaPE, un dossier de demande de révision de la décision de la CWaPE du 19 décembre 2019 autorisant la construction d'une ligne directe entre les 2 éoliennes d'ELECTRABEL SA et les installations de XTRATHERM SA à Seneffe.

La CWaPE a confirmé le caractère complet et recevable du dossier le 5 juillet 2021.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Par décision du 19 décembre 2019, la CWaPE a autorisé la construction d'une ligne directe d'électricité entre les 2 éoliennes d'ELECTRABEL SA et les installations de XTRATHERM SA (entretiens XTRATHERM SRL) à Seneffe, sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi de droits de superficie et de droits accessoires au profit d'ELECTRABEL SA.

La demande de révision de la décision d'autorisation du 19 décembre 2019 fait suite au transfert du projet éolien d'ELECTRABEL SA sur le site de XTRATHERM SRL à Seneffe par ELECTRABEL SA vers WIND4WALLONIA 3 SA.

Le tracé, les caractéristiques techniques et la durée d'exploitation de la ligne directe restent inchangés.

ELECTRABEL SA restera le fournisseur d'électricité pour la fourniture d'électricité en ligne directe.

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, 4°, lu en combinaison avec l'article 11, alinéa 1^{er}, 2°, de l'AGW lignes directes, tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation.

3.2. Critères d'octroi

La demande initiale d'autorisation était fondée sur les conditions d'autorisation reprises à l'article 4, § 2, 2°, et 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW lignes directes.

Il y a dès lors lieu d'examiner dans quelle mesure les changements projetés ont un impact sur ces critères d'octroi et si ces derniers sont toujours rencontrés.

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la : « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ». WIND4WALLONIA 3 SA sera, en effet, producteur d'électricité pour son client XTRATHERM SRL.

Le projet à l'examen répond également à la condition reprise à l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW, à savoir « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Le demandeur a, en effet, transmis un acte notarié passé le 9 mars 2021 aux termes duquel XTRATHERM SRL concède à WINDFORWALLONIA 3 SA, un droit de superficie et les servitudes accessoires telles que celles de passage en surface et de câble en sous-sol, pour construire, entretenir et exploiter les 2 éoliennes sur les terrains dont il est propriétaire pour une durée de 20 ans, prolongeable de deux périodes de 5 ans.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, WIND4WALLONIA 3 SA a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de XTRATHERM SRL reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de XTRATHERM SRL et qu'au regard de ceux-ci, XTRATHERM SRL estime que WIND4WALLONIA 3 SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les articles 7, 8 et 11 de l'AGW lignes directes ;

Vu les autres dispositions du même arrêté, en particulier les articles 2 ; 3 ; 4, §§ 2 et 2/1, alinéa 1^{er}, 1° ;

Vu la décision de la CWaPE CD-19I19-CWaPE-0387 du 19 décembre 2019 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre les 2 éoliennes d'ELECTRABEL SA et les installations de XTRATHERM SA à Seneffe ;

Vu la demande de révision de la décision d'autorisation de la ligne directe introduite par ELECTRABEL SA et WIND4WALLONIA 3 SA le 5 juillet 2021 ;

Considérant que le tracé, les caractéristiques techniques et la durée d'exploitation de la ligne directe restent inchangés ;

Considérant que le nouveau propriétaire et exploitant de la ligne directe, WIND4WALLONIA 3 SA, est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au producteur d'approvisionner directement son client ;

Considérant que WIND4WALLONIA 3 SA sera propriétaire de l'installation et est titulaire d'un droit de superficie et de droits accessoires sur le site sur lequel sera implanté la ligne directe, établis pour une durée de 20 ans, prolongeable de deux périodes de 5 ans ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE :

- autorise le transfert de la décision CD-19I19-CWaPE-0387 du 19 décembre 2019 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'ELECTRABEL SA et les installations de XTRATHERM SA , à WIND4WALLONIA 3 SA, selon les conditions présentées dans la demande de révision du 1^{er} juillet 2021; et
- déclare que la condition suspensive contenue dans la décision CD-19I19-CWaPE-0387 du 19 décembre 2019 est devenue sans objet.

ANNEXES

1. Décision CD-19I19-CWaPE-0387 du 19 décembre 2019 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'ELECTRABEL SA et les installations de XTRATHERM SA
2. Demande de révision d'ELECTRABEL SA et WIND4WALLONIA 3 SA du 1^{er} juillet 2021 (**confidentiel**)

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 19/12/2019

DÉCISION

CD-19|19-CWaPE-0387

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE
L'ÉOLIENNE D'ELECTRABEL SA
ET LES INSTALLATIONS DE XTRATHERM SA À SENEFFE**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles » (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1er que: « Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation ou de révision des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Par courriel du 21 novembre 2019 et courrier recommandé du même jour, reçu le 22 novembre 2019, ELECTRABEL SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre ses éoliennes (à construire) et les installations de XTRATHERM SA à Seneffe.

Après requête et réception d'informations complémentaires le 25 novembre 2019, la CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 29 novembre 2019.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 541,21€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 6 décembre 2019. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la demande a été déclarée recevable le 6 décembre 2019.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. **Descriptif du projet et motivation**

Le projet, qui consiste en la construction de 2 éoliennes d'une puissance nominale de [REDACTED] et de mise en place d'une ligne directe, se situe rue Zénobe Gramme à 7181 Seneffe.

ELECTRABEL SA serait à la fois le producteur et le fournisseur d'électricité pour son client XTRATHERM SA situé à cette adresse.

Toute l'installation prévue se situerait sur deux parcelles cadastrales contigües, appartenant à XTRATHERM SA et sur lesquelles ELECTRABEL SA dispose d'une option pour l'établissement d'un droit de superficie.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

(.....) ».

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §2, 2° de l'AGW lignes directes, à savoir la « ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients ».

ELECTRABEL SA est en effet détenteur d'une licence de fourniture d'électricité et alimentera directement son client aval, XTRATHERM SA, au départ de ses éoliennes.

La demande est justifiée par le fait que « la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE »

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées ainsi que de l'extrait de la matrice cadastrale, que les deux installations de production et la ligne directe seront bien uniquement implantées sur des parcelles contiguës dont est propriétaire XTRATHERM SA.

ELECTRABEL SA a produit un accord de principe conclu entre XTRATHERM SA et ELETCRABEL SA le 18 juin 2018. Aux termes de cette convention, XTRATHERM SA s'engage à octroyer à ELECTRABEL SA les droits nécessaires pour l'exécution du projet, en ce compris un ou plusieurs droits de superficie et les servitudes nécessaires sur le site pendant la durée d'exploitation des 2 éoliennes, à savoir pour une période minimale de 20 ans et maximale de 25 ans.

Conformément aux articles 1 et 2 de la loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, insérée dans le Code civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 577-4, § 1er, et 577-13, § 4, du Code civil, ainsi que les modifications y apportées seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude (...). Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription (...)* ».

La convention sous seing privé jointe au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers et est par ailleurs conditionnée à la détermination, par les parties, en fonction de l'implantation définitive du projet, des droits qui seront octroyés.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de XTRATHERM SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations d'ELECTRABEL SA et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu'ELECTRABEL SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée);
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que: « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWAPE, et publiée sur le site de la CWAPE.* »;

Vu les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier l'article 2; l'article 3 et l'article 4, §2 et §2/1, 1°;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par ELECTRABEL SA le 22 novembre 2019, telle que complétée par courriel du 25 novembre 2019 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client ;

Considérant que les installations de production et la ligne directe seront bien situées sur le même site que le client XTRATHERM SA, propriétaire du site ;

Considérant qu'ELECTRABEL SA sera propriétaire des installations et titulaire d'un droit de superficie et de droits accessoires sur le site, dont la durée couvre la durée d'amortissement des 2 éoliennes;

Considérant néanmoins que le droit de superficie ne sera opposable aux tiers qu'une fois que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

La CWAPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité entre les 2 éoliennes d'ELECTRABEL SA et les installations de XTRATHERM SA sur son site ure Zénobe Gramme à Seneffe, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 22 novembre 2019, complété le 25 novembre 2019, **à la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi de droits de superficie et de droits accessoires.**

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, ELETCRABEL SA fournira à la CWAPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Demande d'ELECTRABEL SA du 22 novembre 2019
2. Courriel d'ELECTRABEL SA du 25 novembre 2019

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).